des débardeurs qui voulaient ainsi transférer après la cassation de l'injonction, l'Internaleur allégeance syndicale: «Nous allons vous tional Longhshoremen's Association reprenait casser les jambes», disait-on au téléphone; «Quand on est en guerre, on fusille les

rebelles», disaient les autres.

Les choses se gâtèrent à un tel point que la Confédération des syndicats nationaux dut recourir aux tribunaux de Québec pour faire cesser les menaces et l'intimidation pratiquée contre les débardeurs par l'International Longshoremen's Association.

Plus que cela, l'International Longshoremen's Association, non satisfaite de proférer

des menaces, passait aux gestes.

Elle somma les débardeurs dissidents de comparaître devant l'exécutif de «l'union» internationale, le 17 août 1964, pour les raisons suivantes:

Il a sollicité les membres du local 375 de quitter nos rangs, et de toute façon d'appartenir ou de joindre une autre association de débardeurs.

Le tout susceptible d'amende, de suspension pour une période définie ou d'expulsion par le comité

exécutif.

C'est alors que la CSN, le 27 août dernier, obtenait du juge Lamarre, de la Cour supérieure de Montréal, une injonction intérimaire dans laquelle il spécifiait ceci:

En conséquence, d'ici à jeudi le 10 septembre 1964, à midi, enjoignons aux intimés de cesser:

- a) de molester ou de tenter de molester, d'intimider ou tenter d'intimider, de menacer ou tenter de menacer par l'intimidation ou autrement les membres actuels ou éventuels de la requérante, le Syndicat national des débardeurs du Port de Montréal (CSN):
- b) d'entraver de quelque manière que ce soit la formation et les activités légales de la requérante, le Syndicat national des débardeurs du port de
- c) de suspendre, de congédier, de menacer de congédier ou de faire congédier, de quelque façon que ce soit, les membres actuels ou éventuels de la requérante, le Syndicat national des débardeurs du port de Montréal (CSN) ou de les priver direc-tement ou indirectement de leur droit de travailler; parce qu'ils ont signé, signent ou signeront une carte d'adhésion au Syndicat requérant;

d) de chercher à convaincre, que ce soit par des menaces, intimidations, ou par l'imposition d'une peine ou par quelqu'autre moyen que ce soit les débardeurs de ne pas faire partie du Syndicat requérant (CSN) ou de ne pas participer à ses

activités;

e) d'ordonner et/ou de tenter d'ordonner de diriger et/ou de tenter de diriger, de conseiller et/ou de tenter de conseiller à quelque personne que ce soit de participer à la commission de quel-ques-uns ou de tous les actes mentionnés ci-dessus.

(signé) Philippe Lamarre,

Juge de la Cour supérieure.

Cependant, le 21 septembre, le juge Tellier, de la même cour, sans se prononcer sur les faits, cassait l'injonction intérimaire du juge Lamarre, parce que les affidavits signés par les débardeurs, dans cette cause, l'avaient été avant que la requête soit déposée. L'injonction fut donc annulée pour des motifs légaux et techniques d'ordre juridique. Trois jours ses représailles, et les dissidents recevaient une lettre conçue en ces termes:

Cher monsieur et confrère,

Cette lettre est pour vous aviser que le Comité exécutif du local 375 de l'Association internationale des débardeurs a rendu une décision unanime sur la plainte intentée contre vous, et entendue à une assemblée spéciale le 28 août 1964, à 8 h. p.m., dans nos bureaux situés à 250 est, rue St-Paul, dans la Cité de Montréal.

«Le Comité exécutif trouve M... tricule....., coupable du chef d'accusation dans la plainte entendue le 28 août 1964, à 8 h. p.m., et décide de suspendre ledit M..... pour une période définie, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1965, et cette suspension prend effet immédiate-ment. Adopté unanimement le 24 septembre 1964.

Dans les circonstances, tous vos droits comme membre du local 375 sont suspendus jusqu'au 31

décembre 1965.

Veuillez vous conformer.

Bien à vous. Adrien Lemoine. Secrétaire-trésorier.

Mais que signifie cette expulsion par le local 375 de l'International Longshoremen's Association? 1-Cela veut dire que les débardeurs perdront leur droit de travailler sur les quais de Montréal, parce que la Shipping Federation of Canada est tenue de n'embaucher que des membres en règle de l'International Longshoremen's Association; donc première conséquence: perte de leur gagne-pain.

2—Parce que dans plusieurs cas l'expulsion des débardeurs dissidents est décrétée jusqu'au 31 décembre 1965, les débardeurs en cause perdront inévitablement leur droit au fonds de pension, vu qu'ils n'auront pas réussi à travailler un nombre d'heures suffisant pour avoir droit de toucher leur pension.

3-L'assurance-maladie que les débardeurs défraient pour se protéger, eux-mêmes et leur famille, devient périmée, et les travailleurs suspendus, ainsi que leur famille, sont privés de protection contre les frais occasionnés par la maladie.

4—Ces travailleurs éprouvent des difficultés avec l'assurance-chômage, et n'ont pas touché un cent de prestation depuis le début de leur expulsion, ainsi qu'en fait foi une lettre du bureau de l'assurance-chômage datée du 23 septembre 1964.

Un appel de cette décision a été logé et il sera entendu par le conseil arbitral le 30 octobre. Dans leurs demandes de prestations, les débardeurs expulsés, qui gagnaient \$2.53 par heure sur les quais, ont déclaré qu'ils étaient disponibles et capables de travailler comme débardeurs, et qu'effectivement ils se sont rendus au travail. Mais ce travail leur fut refusé par la Shipping Federation of Canada, à cause de la suspension décrétée par l'International Longshoremen's Association.